

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 24 mai 2019	N° 2019-305

Convocation du 17 mai 2019

Aujourd'hui vendredi 24 mai 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL
Mme Agnès VERSEPUY à M. Alain TURBY
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Véronique FERREIRA
Mme Maribel BERNARD à Mme Emmanuelle CUNY
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à M. Gérard DUBOS
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Yohan DAVID à M. Guillaume GARRIGUES
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE
Mme Dominique IRIART à Mme Chantal CHABBAT
M. Marc LAFOSSE à Mme Laetitia JARTY-ROY
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU jusqu'à 10h30
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Brigitte COLLET à partir de 11h00
M. Michel VERNEJOUL à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h00
Mme Nathalie DELATTRE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h10
M. Alain CAZABONNE à M. Jacques BOUTEYRE à partir de 11h15
M. Nicolas FLORIAN à M. Stéphan DELAUX à partir de 11h30
Mme Christine BOST à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 11h20
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 11h30
M. Didier CAZABONNE à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à partir de 11h40
M. Alain SILVESTRE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 11h40
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET à partir de 12h00
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 24 mai 2019	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Direction de la nature	N° 2019-305

Parc naturel régional (PNR) du Médoc - Représentation de Bordeaux Métropole au sein du syndicat mixte du PNR Médoc - Désignation - Autorisation

Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2018-432 du 6 juillet 2018, Bordeaux Métropole a :

- d'une part, approuvé la charte du parc naturel régional (PNR) du Médoc,
- et, d'autre part, adhéré au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Médoc.

Ainsi, en adhérant au PNR Médoc Bordeaux Métropole devient « Métropole-porte » du PNR Médoc.

Le syndicat mixte a pour objet principal la mise en œuvre de la charte du PNR Médoc.

Trois grandes vocations sont retenues pour la charte 2018-2033 :

- le Médoc, presque île évolutive qui accorde ses activités humaines avec les dynamiques naturelles,
- le Médoc, territoire solidaire qui prend soin de ses équilibres pour renforcer son essor,
- le Médoc, territoire ouvert et acteur d'une relation équilibrée avec la Métropole.

Les domaines d'intervention du syndicat mixte sont régis par le Code de l'environnement.

Le PNR Médoc est administré par un comité syndical composé de 66 délégués élus, répartis dans les collèges suivants :

- collège des communes et Etablissements public de coopération intercommunale (EPCI) du périmètre du PNR,
- collège des portes du Parc : les villes portes et la Métropole porte,
- collège du département de la Gironde,
- collège de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les délégués du collège des Portes du PNR sont désignés au sein de leurs propres assemblées délibérantes. Bordeaux Métropole en tant que « Métropole-porte » doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

La présente délibération a pour objet de proposer la désignation des représentants(es) de Bordeaux Métropole au sein du comité syndical du PNR Médoc.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721 et suivants,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L333-1 à L333-3 et R333-1 à R333-16,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant création du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Médoc,

VU la délibération métropolitaine n° 2018-432 du 6 juillet 2018 validant l'adhésion de Bordeaux Métropole à la charte du parc naturel régional (PNR) Médoc,

VU les candidatures de Mme Béatrice DE FRANÇOIS au poste de titulaire et de Mme Andréa KISS au poste de suppléant,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 approuvant les statuts du syndicat mixte du PNR Médoc,

CONSIDERANT l'obligation pour Bordeaux Métropole de désigner deux représentants(es) de Bordeaux Métropole au sein du PNR du Médoc l'un(e) en tant que titulaire l'autre en tant que suppléant(e),

DECIDE

Article 1 : de désigner Mme Béatrice DE FRANÇOIS en tant que représentant(e) titulaire au sein du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Médoc,

Article 2 : de désigner Mme Andréa KISS en tant que représentant(e) suppléant(e) au sein du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Médoc,

Article 3 : d'autoriser le Conseil de Bordeaux Métropole à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité – Désignations effectuées.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 24 mai 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 28 MAI 2019	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 28 MAI 2019	le Vice-président,
	Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 18 FEV. 2019

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC**
- CREATION -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU les articles L333-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-45, L5721-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Blaignan-Prignac issue de la fusion des communes de Blaignan et Prignac,
- VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de la Gironde en date du 21 décembre 2018, relatif à la proposition de création du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) Médoc,
- VU le projet de statuts annexé au projet de charte,
- VU l'avis du sous-préfet de Lesparre,
- VU les délibérations des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, validant le projet de charte:

ARCINS – ARSAC – AVENSAN – BEGADAN – BLAIGNAN-PRIGNAC – BRACH – CARCANS – CASTELNAU-DE-MEDOC – CISSAC-MEDOC – CIVRAC-EN-MEDOC – COUQUEQUES – CUSSAC-FORT-MEDOC – GAILLAN-EN-MEDOC – GRAYAN-ET-L'HOPITAL – HOURTIN – JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC – LABARDE – LACANAU – LAMARQUE – LE-PIAN-MEDOC – LE PORGE – LE TEMPLE – LE VERNON-SUR-MER – LESPARRE – LISTRAC-MÉDOC – LUDON-MÉDOC – MACAU – MARGAUX-CANTENAC – MOULIS-EN-MÉDOC – NAUJAC-SUR-MER – ORDONNAC – PAUILLAC – QUEYRAC – SAINT-CHRISTOLY-MÉDOC – SAINTE-HÉLÈNE – SAINT-ESTÈPHE – SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL – SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE – SAINT-LAURENT-MÉDOC – SAINT-SAUVEUR – SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE – SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC – SAINT-YZANS-DE-MÉDOC – SALAUNES – SAUMOS – SOULAC-SUR-MER – SOUSSANS – TALAIS – VALEYRAC – VENDAYS-MONTALIVET – VERTHEUIL – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ESTUAIRE – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC COEUR DE PRESQU'ÎLE – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ATLANTIQUE – BORDEAUX MÉTROPOLE – BLANQUEFORT – EYSINES – PAREMPUYRE – DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE – RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE –

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la création d'un syndicat mixte ouvert dénommé : SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC conformément aux statuts joints en annexe du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la publication au journal officiel du décret de classement du Parc Naturel Régional Médoc, conformément à l'article 1^{er} des statuts.

ARTICLE 2 - Ce syndicat mixte ouvert relève des dispositions des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - Ce groupement exerce les compétences telles que définies dans les statuts joints en annexe.

ARTICLE 4 - Le syndicat mixte ouvert associe les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant validé le projet de charte à savoir :

- | | | |
|------------------------|---------------------------|---------------------------------|
| • ARCINS | • MACAU | • VERTHEUIL |
| • ARSAC | • MARGAUX-CANTENAC | • COMMUNAUTÉ DE |
| • AVENSAN | • MOULIS-EN-MÉDOC | COMMUNES MÉDOC |
| • BEGADAN | • NAUJAC-SUR-MER | ESTUAIRE |
| • BLAIGNAN-PRIGNAC | • ORDONNAC | • COMMUNAUTÉ DE |
| • BRACH | • PAUILLAC | COMMUNES |
| • CARCANS | • PRIGNAC-EN-MÉDOC | MÉDULLIENNE |
| • CASTELNAU-DE-MÉDOC | • QUEYRAC | • COMMUNAUTÉ DE |
| • CISSAC-MÉDOC | • SAINT-CHRISTOLY-MÉDOC | COMMUNES MÉDOC |
| • CIVRAC-EN-MÉDOC | • SAINTE-HÉLÈNE | COEUR DE PRESQU'ÎLE |
| • COUQUEQUES | • SAINT-ESTÈPHE | • COMMUNAUTÉ DE |
| • CUSSAC-FORT-MÉDOC | • SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL | COMMUNES MÉDOC |
| • GAILLAN-EN-MÉDOC | • SAINT-JULIEN- | ATLANTIQUE |
| • GRAYAN-ET-L'HOPITAL | BEYCHEVELLE | • DÉPARTEMENT DE LA |
| • HOURTIN | • SAINT-LAURENT-MÉDOC | GIRONDE |
| • JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC | • SAINT-SAUVEUR | • RÉGION NOUVELLE- |
| • LABARDE | • SAINT-SEURIN-DE- | AQUITAINE |
| • LACANAU | CADOURNE | |
| • LAMARQUE | • SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC | • BORDEAUX MÉTROPOLÉ |
| • LE PIAN-MÉDOC | • SAINT-YZANS-DE-MÉDOC | en tant qu'établissement public |
| • LE PORGE | • SALAUNES | de coopération intercommunale |
| • LE TEMPLE | • SAUMOS | à fiscalité propre porte |
| • LE VERNON-SUR-MER | • SOULAC-SUR-MER | |
| • LESPARRE | • SOUSSANS | • les communes de |
| • LISTRAC-MÉDOC | • TALAIS | BLANQUEFORT, EYSINES, |
| • LUDON-MÉDOC | • VALEYRAC | PAREMPUYRE en tant que |
| | • VENDAYS-MONTALIVET | villes-portes, |

ARTICLE 5 - Le siège social du syndicat mixte ouvert est fixé à SAINT-LAURENT-MÉDOC ;

ARTICLE 6 - Le syndicat mixte ouvert est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier payeur général de Pauillac.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine,
- . président du conseil départemental de la Gironde,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . maires des communes concernées,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : PAUILLAC.

ARTICLE 9 - L'annexe précitée relative aux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 10 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2019**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

~~Thierry SUQUET~~



Projets de statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc

Article 1. CONSTITUTION ET COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L. 5721 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et des articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 du Code de l'environnement, il est formé un Syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc » dénommé ci-après le « Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est composé :

- des communes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc, dont la liste figure en annexe des présents statuts (annexe 1);
- des EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc, dont la liste figure en annexe des présents statuts (annexe 2) ;
- des communes et métropole portes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc, dont la liste figure en annexe des présents statuts (annexe 3).
- du Département de la Gironde ;
- de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les présents statuts prennent effet à la publication du décret de classement du Parc naturel régional Médoc.

Article 2. OBJETS

Article 2.1 – Mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional Médoc

Le Syndicat mixte a pour objet principal la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional Médoc. Il a un rôle de fédérateur et de catalyseur du territoire en prenant soin de garantir la cohérence territoriale et de tenir compte des aspirations de la population. Il affirme également sa volonté d'animer une politique qui soit équilibrée entre les différents espaces constitutifs du Médoc, tout en valorisant leurs particularités propres, selon la stratégie territoriale définie par la Charte du Parc.

Les domaines d'intervention du Syndicat mixte de gestion d'un Parc naturel régional sont (art. R 333-1 du Code de l'environnement) :

1. De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée;
2. De contribuer à l'aménagement du territoire ;
3. De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
4. De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
5. De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Dans les domaines d'intervention d'un Parc naturel régional, dans le cadre fixé par la Charte du Parc et sur le territoire des communes classées, le Syndicat mixte assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et coordonne tant leur mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que leur évaluation ainsi que le suivi de l'évolution du territoire (art. L 333-3 du Code de l'environnement). Il veille à la cohérence de l'action publique avec les acteurs publics voisins poursuivant des objectifs similaires, et notamment le Parc naturel régional des Landes de Gascogne et le Parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis.

Le Syndicat mixte est, sur le territoire du parc, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages (art. L 333-3 du Code de l'environnement). Il établit également des coopérations avec ces derniers et d'autres partenaires, dans le respect de leurs compétences propres, dans les champs de l'économie, du sanitaire et du social, du tourisme et de la transition écologique. Le Syndicat mixte du Pnr a également vocation à représenter le territoire du Médoc et ses collectivités dans les programmes de coopération qu'il mène avec les territoires voisins.

Le Syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional Médoc » (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Le Syndicat mixte peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement (art. L 333-3 du Code de l'environnement). En cas de non renouvellement du classement du Médoc en « Parc naturel régional », le Syndicat mixte poursuivra les actions engagées.

Le Syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes, notamment ceux d'initiatives communautaires, impliquant tout ou partie de son territoire ainsi que des territoires avoisinants non inclus dans son périmètre.

Le Syndicat mixte pourra mettre en œuvre une opération particulière située hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

Article 2.2 Animation, suivi, gestion, mise en œuvre de programmes et missions de développement territorial

La Charte est un projet partagé par tout le territoire que le Syndicat mixte n'a pas vocation à porter seul. Dotées de compétences propres définies par la loi, les Communautés de Communes sont des acteurs essentiels de l'aménagement et du développement territorial. Elles sont naturellement appelées à participer pleinement à la mise en œuvre de la Charte.

Le Syndicat mixte peut porter des programmes et missions de développement territorial pour le compte des Communautés de Communes situées tout ou partie dans le périmètre du Pnr telle que la

poursuite de la dynamique de Pays via le contrat territorial Région Nouvelle-Aquitaine (ex contrat de Pays), la labélisation pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), le programme européen LEADER...

Pour la réalisation des contrats territoriaux, ou de tout autre programme, ainsi que pour l'exécution des actions, le Syndicat peut passer tous types de conventions ou se voir confier une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le portage de certains de ces programmes et missions peuvent aboutir à un fonctionnement à la carte, impliquant alors une modification statutaire, tel que prévu par l'article 17.

Article 2.3 Délégation et transferts de compétences

Le Syndicat mixte peut éventuellement bénéficier de transferts ou de délégation de compétences, de la part des collectivités membres du Syndicat mixte ou d'Etablissements publics de coopération Intercommunale territorialement concernés par le Parc, dans la mesure où ces compétences n'auraient pas été préalablement déléguées ou transférées.

Ces délégations ou transferts, qui pourraient aboutir à un fonctionnement à la carte, impliqueraient alors une modification statutaire, tel que prévu par l'article 17.

Article 3. ADHESIONS ET RETRAITS

L'adhésion au Syndicat mixte se fait dans le cadre de la procédure de création du Pnr, ainsi qu'à l'occasion du renouvellement du classement Pnr tous les 15 ans. Conformément à l'article L. 133-1 IV. 3^{ème} alinéa du Code de l'environnement, l'approbation de la Charte, emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte.

En dehors du cadre des procédures de création/révision du classement Pnr, une collectivité peut adhérer au Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional. L'adhésion au Syndicat mixte ne permet néanmoins pas l'intégration au périmètre de classement du Pnr. Cette intégration est soumise aux conditions définies par les articles L. 333-1 VIII et l'article R. 333-10-1 II du Code de l'environnement..

Les EPCI, créés après le classement et situés tout ou partie dans le périmètre du Parc, ont vocation à adhérer au Syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition que cet EPCI ait approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité à la majorité des deux tiers, il est assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte du Parc.

Les retraits doivent s'effectuer dans les conditions des articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT et, constituant une modification des statuts, ces retraits doivent être actés par arrêté préfectoral.

Les membres du collège des « Portes du Parc », après approbation de leur part de la Charte, signent avec le Syndicat mixte de Parc naturel régional par une convention de partenariat. Cette convention définit le périmètre de coopération entre le Syndicat mixte et chacune des villes portes et leurs engagements réciproques. Les membres du collège des « Portes du Parc » peuvent être admis à se retirer du Syndicat mixte par dénonciation de la convention et par décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. Ils resteront financièrement engagés jusqu'à la fin de la réalisation des actions mises en oeuvre dans le cadre de la convention de partenariat établie.

Article 4. DURÉE

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 5. SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat mixte est fixé au centre administratif du Parc à Saint-Laurent-Médoc. Il pourra être déplacé sur décision du Comité syndical.

Article 6. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 66 délégués élus, répartis dans les collèges suivants :

- Collège des communes et EPCI du périmètre du Pnr : 53 délégués représentant 53 voix ;
- Collège des portes du Parc : 4 délégués dont 3 désignés par les villes portes et 1 désigné par la métropole porte, avec 1 voix par délégué ;
- Collège du Département : 3 délégués, désignés par le Département de la Gironde, avec 4 voix par délégué ;
- Collège de la Région : 5 délégués, désignés par la Région Nouvelle-Aquitaine, avec 6 voix par délégué.

Collèges	Poids	Nb de représentants	Nb de voix par délégué	Voix exprimées
Communes et EPCI du périmètre du Pnr	53.5 %	53 élus	1 élu = 1 voix	53
Portes du Parc	4 %	Villes-portes : 3 élus	1 élu = 1 voix	3
		Métropole : 1 élu	1 élu = 1 voix	1
Département	12 %	3 élus	1 élu = 4 voix	12
Région	30.5 %	5 élus	1 élu = 6 voix	30
Total	100 %	65 élus		99

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un délégué suppléant qui siègera en cas d'absence de celui-ci. Ainsi, 66 délégués suppléants seront également élus suivant la même répartition établie ci-dessus.

Le mandat des membres du Comité Syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les délégués de la Région et du Département sont désignés au sein de leurs assemblées délibérantes respectives. Ils composent le collège du Département et le collège de la Région.

Les EPCI arrêtent la liste des délégués qui les représentent à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au moins par commune membre du Pnr. Le nombre de délégués pour chaque EPCI est établi selon la répartition suivante :

- Communauté de communes Médoc Estuaire : 10 délégués
- Communauté de communes Médullienne : 10 délégués
- Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île : 19 délégués
- Communauté de communes Médoc Atlantique : 14 délégués

Les délégués du collège des Portes du Parc sont désignés au sein de leurs assemblées délibérantes respectives :

- 3 délégués pour les Villes-portes,
- 1 délégué pour la Métropole.

Article 7. ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 8. COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit en son sein, un Bureau de 16 membres parmi les collèges, de la façon suivante :

- Collège des communes et EPCI du périmètre du Pnr : 11 délégués ;
- Collège des portes du Parc : 1 délégué ;
- Collège du Département : 2 délégués désignés par le Département de la Gironde ;
- Collège de la Région : 2 délégués désignés par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Collèges	Poids	Nb de représentants	Nombre de voix par délégué	Voix exprimées
Communes et EPCI du périmètre du Pnr	53.5 %	11 élus	1 élu = 4.8 voix	53
Portes du Parc	4 %	1 élu	1 élu = 4 voix	4
Département	12 %	2 élus	1 élu = 6 voix	12
Région	30.5 %	2 élus	1 élu = 15 voix	30
Total	100 %	16 élus	-	99

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le bureau élit en son sein un minimum de 4 Vice-présidents issus du collège des communes et EPCI du périmètre du Pnr, du collège de la Région, du collège du Département, dont un 1^{er} Vice-président délégué. Le nombre de Vice-présidents et les conditions de leur élection sont définis par décision du Comité syndical.

Article 9. ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL

En référence à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du territoire syndical.

En référence à l'article R. 333-14 du Code de l'environnement, le Comité syndical peut déléguer au Bureau le soin d'émettre les avis sollicités dans les cas mentionnés dans les alinéas II et III de ce même article.

Article 10. NOMINATION ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte, parmi ses délégués titulaires, à chaque renouvellement des Conseils municipaux. Il est élu au scrutin uninominal à trois tours, à la majorité absolue aux deux premiers tours, et relative au troisième.

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel, et l'exécution du budget.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le syndicat en justice, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau.

En référence à l'article R. 333-14 du Code de l'environnement, lorsque le Bureau lui en a délégué le pouvoir, il peut émettre les avis sollicités dans les cas mentionnés dans les alinéas II et III de ce même article.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Par transposition des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le Préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 11. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Les réunions du Comité syndical et du Bureau se tiennent au siège du Syndicat ou en un autre lieu, sur décision du Président.

Le Comité syndical se réunit au minimum deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des membres avec voix délibérative est présente ou représentée. Dans l'hypothèse où le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la 2^{ème} convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de présents.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 12. ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature.

Article 13. INSTANCES PARTICIPATIVES ET CONSULTATIVES

Le Syndicat mixte dispose d'instances participatives et consultatives décrites ci-après.

L'avis de ces instances est recueilli en Comité syndical, à la demande du Comité, ou du Président, et ce avant le vote des membres délibérants.

Ces instances peuvent être consultées par le Président, le Bureau et le Comité syndical pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

Article 13.1 – Conférence d'orientation

Il est institué auprès du Comité syndical un organe consultatif dénommé « conférence d'orientation ».

Cet organe est constitué par le Président et les Vice-présidents du Syndicat mixte, par les Présidents des 4 Communautés de communes, par le Président de la Région ou son représentant et par le Président du Département ou son représentant. Le Président peut inviter les services de l'Etat et de ses établissements publics à y participer, en fonction de l'ordre du jour. Cet organe peut se faire assister des services respectifs des Collectivités et du Syndicat mixte.

La « conférence d'orientation », débat des orientations et actions portées par le Syndicat mixte, de leurs budgets correspondants et des modalités de contribution des collectivités au budget du Syndicat.

Elle est chargée de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la Charte du Parc. Elle permet de faire le point sur les actions menées et projetées, de s'assurer de leur convergence et cohérence avec les mesures de la Charte, et d'en apprécier les résultats.

Cette conférence se tiendra au minimum une fois par an, avant le vote du budget du Syndicat mixte.

Elle peut être convoquée sur demande du Président du Parc, du Président de la Région ou du Président du Département en tant que de besoin, notamment pour dresser le bilan de la programmation annuelle écoulée et examiner le programme d'actions prévisionnel de l'année suivante.

Article 13.2 – Conseil de développement (Codev)

Le Comité syndical délibère sur la création, la composition et le rôle du Conseil de développement rassemblant des représentants socioprofessionnels, du monde associatif, de la société civile, des chambres consulaires du périmètre du Parc naturel régional. Les membres du Conseil de développement élisent en leur sein un bureau et un Président. Celui-ci assiste aux réunions du Comité

Syndical avec voix consultative. Les représentants du Codev sont associés aux commissions thématiques (article 14-4).

Le Codev peut être sollicité par le Président, le Bureau et Comité syndical pour contribuer ou rendre des avis. De la même manière, il peut s'autosaisir d'un sujet et présenter son analyse au Comité syndical. Le soutien à l'animation de cette instance est assuré par le Syndicat mixte.

Article 13.3 Conseil scientifique et de prospective

Le Comité syndical délibère sur la création, la composition et le rôle du Conseil scientifique et de prospective.

Le Conseil Scientifique et de prospective réunira des scientifiques, naturalistes, agronomes, forestiers, urbanistes et architectes mais également des chercheurs en sciences humaines et en économie ainsi que toute personne qualifiée. Son animation est assurée par son Président qui sera élu au sein de l'assemblée du Conseil scientifique et de prospective.

Article 13.4 – Commissions thématiques

Le Comité syndical délibère sur la création, la composition et le rôle de commissions thématiques.

Article 14. LES RESSOURCES

Sont appelées contributions toutes les recettes versées par les membres du Syndicat mixte, l'Etat ou l'Europe.

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation ou redevances ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- les contributions statutaires des membres telles qu'elles sont fixées à l'article 15 ;
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ;
- les subventions de l'Etat et de divers organismes ;
- les éventuelles contributions directes ;
- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ;
- ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes) ;
- les participations spécifiques de certains membres délibérants ;
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

Article 15. CONTRIBUTIONS STATUTAIRES

La contribution statutaire des membres, appelée « cotisation », est obligatoire.

La contribution des EPCI est fixée, en 2019, à 2,8 €/habitants DGF sur la base de la population DGF 2017. Le Comité Syndical décidera annuellement de l'évolution éventuelle des cotisations des EPCI après accord de celles-ci.